

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2412

présenté par
M. Benoit et M. Guy Bricout

ARTICLE 69

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions des articles 67, 68 et et 69 sont encourageantes pour mieux sanctionner les atteintes à l'environnement, certains territoires ultra marins ne seront pas concernés du fait de leur statut particulier.

Aussi, cet amendement propose d'appliquer l'article 69 à Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

Car les territoires ultra marins abritent une biodiversité exceptionnelle, sa préservation est un enjeu tant sur le plan environnemental qu'économique, dans des collectivités où le tourisme représente une manne financière.

Nous avons conscience qu'en l'état, un tel article ne peut pas être directement applicable dans certains territoires puisqu'il s'agit d'une compétence locale. Pour autant, on peut imaginer que l'État puisse partager les fruits du présent texte avec les collectivités par voie de convention pour aller plus loin dans la préservation de l'environnement.